



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 28 JAN. 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision allégée du PLU de TELOCHE**

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 décembre 2015, relative à la révision allégée du PLU de Téléché ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 janvier 2016 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Téléché n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;

**Considérant** que le projet de révision allégée du PLU a le triple objectif de permettre la réutilisation, à des fins culturelles, d'un ancien four à chaux, mais également de corriger le règlement afin de faciliter la densification des zones urbaines non desservies par le réseau d'assainissement en supprimant toute exigence d'un minimum de surface, et, enfin, de corriger trois erreurs matérielles en zones N, Nh et Uc ;

**Considérant** que le premier objectif vise à passer le secteur Nh du lieu-dit « La Roche Four à Chaux » en secteur NL et de passer le secteur Np en secteur NL pour une partie de la parcelle cadastrée section YH n°80 ; que ledit secteur n'est concerné par aucun enjeu au titre des milieux naturels, notamment de zones humides ;

**Considérant** que ce projet n'engendrera aucune consommation d'espace, le site en question étant déjà bâti, que le classement en secteur NL vise à permettre des aménagements propres à favoriser le tourisme par la création d'un spectacle de son et lumière avec la mutualisation des aires de stationnement avec le collège du Rancher ;

**Considérant** que le deuxième objectif, à travers la correction du règlement, vise un objectif de gestion plus économe de l'espace en facilitant la densification des zones urbaines non desservies par le réseau assainissement en supprimant toute exigence d'un minimum de surface et en permettant l'implantation à plus de 30 mètres de l'alignement afin de permettre des constructions sur l'arrière des constructions existantes ;

**Considérant** que le règlement prévoit toutefois dans ces zones qu'en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome ;

**Considérant** que les trois corrections d'erreurs matérielles se traduisent par l'extension de quelques centaines de m<sup>2</sup> des zones Nh et Uc ;

**Considérant** ainsi que le projet de révision allégée du PLU de Téloché, au regard des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision allégée du PLU de Téloché n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Téloché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

**Recours gracieux :**

Madame la Préfète de la Sarthe  
1, place Aristide Briand  
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

